



République française 2025/...
Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt

Extrait du registre des délibérations du conseil
communautaire

Décision 2025/26 portant modification à l'acte constitutif de la régie de recettes au sein de la piscine Plein Air

Le Président de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse,

- *Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;*
- *Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;*
- *Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire n° 2020/57 en date du 23 juillet 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;*
- *Vu la décision n°2019/36 du 22 août 2019 portant création d'une régie de recettes au sein de la piscine Plein Air ;*
- *Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 février 2025 ;*

Décide,

Article 1 : La décision n° 2019/36 du 22/08/2019 est abrogée.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes au sein de la piscine Plein Air de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse.

Article 3 : Cette régie est installée à la piscine Plein Air sis Rue des Félibres -84300 Cavaillon.

Article 4 : La régie fonctionne durant la période d'ouverture de la Piscine Plein Air.

Article 5 : La régie encaisse les produits des entrées et des activités aquatiques votés par l'Assemblée délibérante.

Article 6 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1 : Numéraire ;
- 2 : Chèque ;
- 3 : Carte bancaire ;
- 4 : Virement ;

Elles sont perçues contre remise d'une carte journalière ou d'une carte d'abonnement.

Il est précisé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

	République française	2025/...
	Département de Vaucluse – Arrondissement d’Apt	
Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire		

Un reçu issu de l’application du logiciel ELISATH ou une facture peut être donné à l’usager si celui-ci le demande.

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques du Vaucluse.

Article 8 : L’intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 9 : Un fonds de caisse d’un montant de 80 Euros est mis à la disposition du régisseur.

Article 10 : Le montant maximum de l’encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 13 200 Euros.

Article 11 : Le régisseur de recettes est tenu de verser au comptable su SGC d’Avignon, le montant de l’encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l’article 10 et au minimum une fois par mois accompagné des justificatifs des opérations de recettes.

Article 12 : Le régisseur verse auprès du service financier de la CA LMV la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les 15 jours et, au minimum, une fois par mois.

Article 13 : Le régisseur ne percevra pas une indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le mandataire suppléant ne percevra pas une indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : Madame la Directrice générale des services de la communauté d’agglomération et Monsieur le comptable du SCG d’Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision.

Article 16 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse, au régisseur et au mandataire suppléant.

Fait à Cavaillon, le 19/02/2025

Le Président,

Gérard DAUDET



Il est précisé que la présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès de la communauté d’agglomération ou d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l’Etat.